



COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Procès-Verbal n° 32

Réunion du :	Lundi 16 Mai 2022
Président :	M. Yves SAEZ
Secrétaire de séance :	Mme Christine MOISAN
Présents :	Mme Béatrice MONNIER - M. Jean Louis NOZZI

INFORMATION

1. Dans le cadre de l'article 188 et 190 des R.G. et 80 des R.S. du District du Var, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.

Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel.

A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant (46 €)

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

ORDRE DU JOUR

- Approbation du P.V N° 31 de la réunion du 9 mai 2022 après rectificatif suivant :

Dossier N° 270 – ROQUEBRUNE 2 / PAYS DE FAYENCE 2, D4 poule B du 10.04.2022.

Évocation de ROQUEBRUNE sur un licencié de PAYS DE FAYENCE 2 inscrit sur la feuille de match comme dirigeant, susceptible d'être suspendu et d'avoir usurpé l'identité d'un autre licencié pour officier en tant qu'arbitre assistant.

Vu feuille de match,

Vu rapport de l'arbitre,

Vu courriel de ROQUEBRUNE du 11.04.2022,

Vu observations de la Commission des arbitres,

Constaté l'absence d'observation de PAYS DE FAYENCE

Attendu :

Que l'observateur confirme que le licencié qui a officié en tant qu'assistant était bien le licencié inscrit sur la feuille de match,

Qu'il n'y a donc pas lieu de retenir l'évocation pour fraude d'identité,



La CSR jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH à HOMOLOGUER SUR RESULTAT SPORTIF.**

Néanmoins, il apparaît sur la feuille de match que le licencié **M'KININI Hamza de Pays de Fayence lic n°2544519797** était inscrit en tant que dirigeant, contrevenant de ce fait aux dispositions de l'Art.150 des RG qui définit la participation de toute personne suspendue.

Aucune réserve n'ayant été formulée sur la feuille de match à l'encontre de ce joueur faisant office de dirigeant, la CSR, conformément à l'Art. 226.6 des RG, ne peut donner match perdu par pénalité au club de Pays de Fayence. De ce fait, le joueur **M'KININI Hamza de Pays de Fayence** demeure suspendu puisque la rencontre en cause n'a pas été donnée perdue par pénalité et dans ce cas, il n'a pas été libéré de sa suspension

Le droit d'évocation de 80 € est mis à la charge de ROQUEBRUNE (art.187.2 des R.G.)
Transmis à la Commission des Activités Sportives section « SENIORS »

- Examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour

DOSSIERS EN INSTANCE

*** N° 293 – TARADEAU 1 / GONFARON 1, D4 poule B du 10.04.2022.**

Demande d'évocation de TARADEAU sur un joueur de GONFARON 1 susceptible d'être présent sur le banc en état de suspension.

En attente de complément d'information.

*** N° 294 – CUERS PIERREFEU / T. USAM, U18 D1 du 24.04.2022.**

Demande d'évocation de ST MAXIMIN sur un joueur de T. USAM susceptible d'être suspendu.

Vu feuille de match,

Vu rapport de l'arbitre,

Vu courriel de ST MAXIMIN enregistré le 29.04.2022,

En application de l'article 187.2 des R.G., la Commission fait évocation concernant l'inscription sur la feuille de match de Championnat U18 D1, CUERS PIERREFEU 21 / T. USAM 21 du 24.04.2022 du joueur SAIDANI Raad, lic n° 257378635, susceptible d'être suspendu,

Constaté l'absence d'observations de T. USAM,

Vu fiche des sanctions du joueur incriminé,

Vu décision de la Commission de Discipline du 02.04.2022 sanctionnant le joueur SAIDANI Raad, lic n° 2547378635 de T. USAM, d'un match de suspension ferme à compter du 11.04.2022,

Attendu :

- qu'aucune rencontre n'a été jouée, depuis le 11.04.2022 Jusqu'au 24.04.2022

- qu'il a participé à la rencontre du 24.04.2022 en U18 D1 CUERS PIERREFEU 21 / T. USAM 21 en état de suspension,

- que le joueur incriminé n'avait donc pas purgé la sanction prévue,

- qu'il ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match de cette rencontre U18 D1 du 24.04.2022 CUERS PIERREFEU 21 / T. USAM 21 (art. 226.1 des R.G.),

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE à T. USAM 21**, avec amende de 16€ pour en porter le bénéfice à CUERS PIERREFEU 21 sur le score de 3 à 0 (art. 171.1 des R.G. et 79.5 des R.S. du District) et inflige au joueur **SAIDANI Raad de T. USAM 21, lic n° 2547378635 : UN MATCH DE SUSPENSION FERME SUPPLEMENTAIRE A COMPTER DU 23.05.2022 (art. 226.4 des R.G.).**

Le droit d'évocation de 80 € est mis à la charge de T. USAM (art. 187.2 des R.G.).

Transmis à la Commission des Activités sportives section « JEUNES ».

*** N° 302 – TOULON PTT 1 / ST CYR 1, D1 du 08.05.2022.**

Demande d'évocation de ST CYR sur un joueur de TOULON PTT 1 susceptible d'être suspendu.

En attente des observations demandées au club de TOULON PTT pour le [lundi 23 Mai 2022 avant 12h00.](#)

*** N° 303 – LA LONDE 2 / GARDIA CLUB 2, D2 poule B du 08.05.2022.**

Réclamation de LA LONDE sur 3 joueurs du GARDIA CLUB 2 susceptibles de dépasser le nombre de joueurs mutés hors période.

En attente des observations demandées au club du GARDIA CLUB pour le [lundi 23 Mai 2022 avant 12h00](#)



*** N° 303 bis– LA LONDE 2 / GARDIA CLUB 2, D2 poule B du 08.05.2022.**

Réclamation du GARDIA CLUB sur l'ensemble des joueurs de LA LONDE 2 susceptible d'avoir participé à plus de 10 rencontres en équipe supérieure.

En attente des observations demandées au club de LA LONDE pour le [lundi 23 Mai 2022 avant 12h00.](#)

*** N° 304 – SP CLUB TOULON 3 / ROQUEBRUNE 1, D2 poule A du 08.05.2022.**

Réserves confirmées de ROQUEBRUNE sur l'ensemble des joueurs du SP CLUB TOULON 3 susceptibles d'avoir participé à plus de 10 matches en équipe supérieure.

Vu feuille de match,

Vu rapport des officiels,

Vu courriel de ROQUEBRUNE du 08.05.2022 à 20h28,

Attendu :

- que les réserves telles qu'inscrites sur la feuille de match ainsi que sur le courriel de confirmation ne sont pas conformes aux dispositions de l'art. 142.5 des R.G (mal formulés),

- qu'elles sont donc irrecevables,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH A HOMOLOGUER sur résultat sportif.**

Le droit de confirmation de 20 € est mis à la charge de ROQUEBRUNE (art. 186.3 des R.G.).

Transmis à la Commission des Activités sportives section « SENIORS ».

*** N° 305 – STE MAXIME 2 / TOULON TREMPLIN 1, D2 poule A du 08.05.2022.**

Demande d'évocation de STE MAXIME sur un joueur de TOULON TREMPLIN 1 susceptible d'être suspendu.

En attente des observations demandées au club de TOULON TREMPLIN pour le [lundi 23 mai 2022 avant 12h00.](#)

*** N° 306 – LA SEYNE 1 / ROCBARON 1, D2 poule B du 08.05.2022.**

Réserves confirmées de ROCBARON sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de LA SEYNE susceptibles de dépasser le nombre de joueurs mutés hors période.

Vu feuille de match,

Vu rapport des officiels,

Vu réserves de ROCBARON recevables en la forme,

Vu dossier informatique des joueurs concernés,

Attendu :

- que cette rencontre entre dans le cadre des deux dernières prévues à l'art. 63.4 des R.S. du District,

- que le joueur EL HACHANI Youssef de LA SEYNE est titulaire d'une licence libre/sénior n° 2543780148 munie du cachet « Mutation hors période » jusqu'au 31.01.2023 enregistrée le 31.01.2022,

- que le joueur RABIOU Adama de LA SEYNE est titulaire d'une licence libre/sénior n° 2548337328 munie du cachet « Mutation hors période » jusqu'au 31.01.2023 enregistrée le 31.01.2022,

- que le joueur KONE Sekou de LA SEYNE est titulaire d'une licence libre/seniors n° 2546564221 munie du cachet « Mutation hors période » jusqu'au 04.08.2022 enregistrée le 04.08.2021,

- qu'en inscrivant 3 joueurs « Mutés hors période » sur la feuille de match, LA SEYNE était en infraction avec les articles 160.1 des R.G. et 34 des R.S. du District,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE à LA SEYNE 1**, avec amende de 153 € (art. 65.8 bis des R.S. du District) ainsi qu'un retrait de deux points au classement pour en porter le bénéfice à ROCBARON 1 sur le score de 3 à 0.

Le droit de confirmation de 20 € est mis à la charge de LA SEYNE F.C. (art. 186.3 des R.G.).

Transmis à la Commission des Activités sportives section « SENIORS ».

*** N° 307 – BANDOL 1 / ROCBARON 2, D3 poule B du 08.05.2022.**

Match non joué.

Vu courriel de ROCBARON du 06.05.2022 à 13H05, avec copie à BANDOL, déclarant forfait pour cette rencontre,

Attendu :

- que cette rencontre entre dans le cadre des deux dernières prévues à l'art. 63.4 des R.S. du District,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à ROCBARON 1**, avec amende de 184 € (92€ + 92€) ainsi qu'un retrait de deux points au classement pour en porter le bénéfice à BANDOL 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités sportives section « SENIORS ».

*** N° 308 – PUGET 2 / LORGUES 1, D3 poule C du 08.05.2022.**



Réserves confirmées de LORGUES sur l'ensemble des joueurs du PUGET 2 susceptibles d'avoir participé au dernier match de l'équipe supérieure.

Vu feuille de match,

Vu rapport de l'arbitre,

Vu réserves confirmées de LORGUES du 08.05.2022,

Vu feuille de match de l'équipe supérieure Seniors D2 LA CADIERE 1 / PUGET 1 du 24.04.2022,

Attendu :

- que l'équipe du PUGET 1 ne jouait pas le même jour ou le lendemain,

- qu'aucun des joueurs inscrits sur la feuille de match Championnat D3 Poule C PUGET 2 / LORGUES 1 du 08.05.2022 n'a participé effectivement à la rencontre officielle de l'équipe supérieure du Championnat de D2 Poule B LA CADIERE 1 / PUGET 1,

- que l'équipe du PUGET 2 n'était donc pas en infraction avec l'art. 167.2 des R.G. et 37.1 des R.S ; du District,

- que ces réserves sont donc non fondées,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH A HOMOLOGUER sur résultat sportif.**

Le droit de confirmation de 20 € est mis à la charge de LORGUES (art. 186.3 des R.G.).

Transmis à la Commission des Activités sportives section « SENIORS ».

*** N° 309 – TOULON FC 1 / TOURVES 1, D4 poule A du 08.05.2022.**

Match non joué.

Vu convocation de TOULON FC enregistrée le 04.03.2022

Vu courriel de TOURVES du 10.05.2022,

Vu rapport de l'arbitre, confirmant que le portail de l'enceinte sportive était fermé,

Que de ce fait, la rencontre n'a pas pu être jouée,

Attendu :

- que l'art. 39.B du District mentionne que tout club dont le terrain est indisponible le jour du match, peut-être pénalisé de la perte du match, tel est le cas notamment pour la fermeture du terrain,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE à TOULON FC 1**, avec amende de 16 € pour en porter le bénéfice à TOURVES 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités sportives section « SENIORS ».

*** N° 310 – BAGNOLS 1 / RC LA BAIE 2, D4 poule B du 08.05.2022.**

Match non joué.

Vu courriel du RC LA BAIE du 08.05.2022 à 10h09, déclarant forfait pour cette rencontre,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT au RC LA BAIE 2**, avec amende de 77 € pour en porter le bénéfice à BAGNOLS 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités sportives section « SENIORS ».

*** N° 311 – DRAGUIGNAN 3 / ROUGIERS 1, D4 poule B du 08.05.2022.**

Réserves confirmées de ROUGIERS sur la qualification et/ou la participation d'un joueur de DRAGUIGNAN susceptible d'être interdit de surclassement.

Vu feuille de match,

Vu réserves confirmées de ROUGIERS recevables en la forme,

Vu dossier informatique du joueur concerné,

Attendu :

- que le joueur BAH Abdullah BAILOR est titulaire d'une licence libre U17 « nouvelle » n° 9603690931, enregistrée le 19.10.2021 qualification le 24.10.2021, munie du cachet « pratique uniquement dans la catégorie âge »,

- que l'article 158 des R.G. stipule que 'Tout joueur est soumis aux restrictions de participation liées au cachet ou mentions apposées sur sa licence par l'organisme qui l'a délivré »,

- que ce joueur n'aurait pas dû participer à cette rencontre en catégorie séniors,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE à DRAGUIGNAN 3**, avec amende de 16 € pour en porter le bénéfice à ROUGIERS 1 sur le score de 3 à 0.

Le droit de confirmation de 20 € est mis à la charge de DRAGUIGNAN (art. 186.3 des R.G.)

Transmis à la Commission des Activités sportives section « SENIORS ».

*** N° 312 – CARQUEIRANNE LA CRAU 1 / S.C. TOULON 1, U19 D1 poule A du 07.05.2022.**

Match non joué.

Vu courriel du S.C. TOULON du 07.05.2022 à 16h32, avec copie à CARQUEIRANNE LA CRAU, déclarant forfait pour cette rencontre,



La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT au S.C. TOULON 1**, avec amende de 40 € pour en porter le bénéfice à CARQUEIRANNE LA CRAU 1 sur le score de 3 à 0.
Transmis à la Commission des Activités sportives section « JEUNES ».

*** N° 313 – S.C. TOULON 21 / CUERS PIERREFEU 21, U18 D1 du 07.05.2022.**

Match non joué.

Vu courriel de CUERS PIERREFEU du 06.05.2022 à 17h00, avec copie au S.C. TOULON, déclarant forfait pour cette rencontre,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à CUERS PIERREFEU 21**, avec amende de 39 € pour en porter le bénéfice au S.C. TOULON 21 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités sportives section « JEUNES ».

*** N° 314 – TOULON PTT 21 / T. USAM 21, U18 D1 du 08.05.2022.**

Match non joué.

Vu courriel de TOULON PTT du 04.05.2022 à 16h49, avec copie à T. USAM, déclarant forfait pour cette rencontre, La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à TOULON PTT 21**, avec amende de 39 € pour en porter le bénéfice à T. USAM 21 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités sportives section « JEUNES ».

*** N° 315 – VIDAUBAN FC 21 / ESTEREL 21, U18 D1 poule A du 07.05.2022.**

Match non joué.

Vu rapport de l'arbitre,

Vu courriel de l'ESTEREL du 07.05.2022 à 12h51, avec copie à VIDAUBAN, déclarant forfait pour cette rencontre, La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à ESTEREL 21**, avec amende de 39 € pour en porter le bénéfice à VIDAUBAN 21 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités sportives section « JEUNES ».

*** N° 316 – LES ARCS 1 / TOULON EST FUTSAL 2, 1^{ère} Division Futsal du 10.05.2022.**

Match non joué.

Vu courriel de TOULON EST FUTSAL du 10.05.2022 à 07h07, déclarant forfait pour cette rencontre,

Attendu :

- que cette rencontre entre dans le cadre des deux dernières prévues à l'art. 63.4 des R.S. du District,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à TOULON EST FUTSAL 2**, avec 0 point ainsi qu'un retrait de deux points au classement et amende de 92 € (46€ + 46€) pour en porter le bénéfice aux ARCS 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités sportives section « FUTSAL ».

*** N° 317 – CSK OF VAL DES ROUGIERES 1 / CLASSIC ST JEAN 1, 1^{ère} Division Futsal du 09.05.2022.**

Match non joué.

Vu courriel de CLASSIC ST JEAN du 09.05.2022, déclarant forfait pour cette rencontre,

Attendu :

- que cette rencontre entre dans le cadre des deux dernières prévues à l'art. 63.4 des R.S. du District,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à CLASSIC ST JEAN 1**, avec 0 point ainsi qu'un retrait de deux points au classement et amende de 92 € (46€ + 46€) pour en porter le bénéfice au CSK OF VAL DES ROUGIERES 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités sportives section « FUTSAL ».

*** N° 318 – CARQUEIRANNE LA CRAU 1 / S.C. TOULON 2, Féminine Séniors à 11 Poule A du 15.05.2022.**

Match non joué.

Vu courriel de CARQUEIRANNE LA CRAU du 03.05.2022, avec copie au S.C. TOULON, déclarant forfait pour cette rencontre,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à CARQUEIRANNE LA CRAU 1**, avec amende de 46€ pour en porter le bénéfice au S.C. TOULON 2 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités sportives section « FEMININES ».

*** N° 319 – BRIGNOLES 1 / ST MAXIME 1, U15 Féminine à 8 Poule Ba du 07.05.2022.**

Match non joué.

Vu feuille de match,



District du Var de Football



Vu convocation de BRIGNOLES enregistrée le 21.04.2022,

Attendu :

- que sur la feuille de match l'arbitre fait état de l'absence de l'équipe visiteuse,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à ST MAXIMIN 1**, avec amende de 31 € pour en porter le bénéfice à BRIGNOLES 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités sportives section « FEMININES ».

*** N° 320 – AITO F.C. 1 / TOULON PTT 1, Loisirs Poule B du 04.05.2022.**

Match non joué.

En attente de complément d'information.

Prochaine réunion

Lundi 23 mai 2022

Le Président : Yves SAEZ
La secrétaire : Christine MOISAN